

Société des Nations. La Délégation du Canada approuva donc entièrement les fonctions spéciales dévolues au Conseil dans le règlement des conflits, comprenant qu'une telle conception de la responsabilité ne pourrait permettre de confier à l'Assemblée Générale la tâche première de régler les conflits, ni de lui accorder un droit de veto sur les décisions du Conseil de Sécurité. Par contre, il lui apparut nécessaire d'élucider sur certains points les rapports du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale. La Délégation canadienne proposa donc un amendement à l'effet que le Conseil de Sécurité fût tenu de présenter des rapports annuels et, lorsque nécessaire, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale, qui en ferait ensuite l'étude. Cet amendement proposé par la Délégation canadienne fut adopté à l'unanimité et constitue maintenant le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

OBLIGATIONS DES ÉTATS-MEMBRES

L'obligation générale des Membres d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité "conformément à la présente Charte" est énoncée à l'Article 25. La Délégation canadienne tenait à élucider le plus possible la nature des obligations qu'implique cet article de portée générale. Cette manière de voir était partagée par plusieurs Délégations, lesquelles, cela va de soi, désiraient obtenir une définition aussi précise que possible des obligations que leurs pays seraient appelés à assumer. La Conférence décida,—et c'était l'avis des grands comme des petits Etats,—que pour déterminer l'étendue exacte des obligations des Membres en vertu de l'Article 25 il faut se reporter aux obligations spécifiques assumées par les Membres dans d'autres parties de la Charte. Il ressort des débats de San-Francisco et des déclarations faites à la Conférence par les Puissances invitantes, qu'il faut lire les dispositions générales de la Charte en les rattachant aux définitions particulières des droits et obligations que contiennent les diverses parties de la Charte. Il est aussi manifeste que les décisions du Conseil de Sécurité ne lient les Etats-Membres que dans la mesure où elles visent à empêcher ou à supprimer les violations de la paix. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, le Conseil n'a d'autre pouvoir que de faire des recommandations. En ce qui regarde les mesures de sanction, la nature et l'étendue des obligations militaires qu'assument les Membres, seront déterminées, il va sans dire, par les accords spéciaux qui seront négociés en vertu de l'Article 43.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE VI DE LA CHARTE

Le Chapitre VI autorise le Conseil de Sécurité à encourager le règlement pacifique des différends internationaux. Certains pouvoirs également conférés au Conseil de Sécurité lui permettent de s'occuper des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Sous le régime de ce chapitre de la Charte, aucun droit coercitif n'est accordé au Conseil, car un Etat n'est pas tenu de donner suite à ses recommandations. Néanmoins, si les dispositions qu'il renferme sont pleinement appliquées, ce chapitre peut devenir la partie la plus importante de la Charte.

Son application efficace n'est possible que sous quatre conditions. La première est que le Conseil de Sécurité soit disposé à exercer ses pouvoirs, ou, en d'autres termes, que chacun des cinq Membres permanents consente à ne pas empêcher, par son veto, l'action du Conseil de Sécurité.

La seconde est que le Conseil utilise judicieusement les grands pouvoirs que lui confère ce chapitre. Ainsi, dans certaines circonstances, le Conseil peut formuler des recommandations exposant les termes mêmes du règlement d'un différend. Le choix des principes dont doivent s'inspirer ces recommandations est laissé à sa discrétion. Le Conseil de Sécurité devra se montrer capable à la